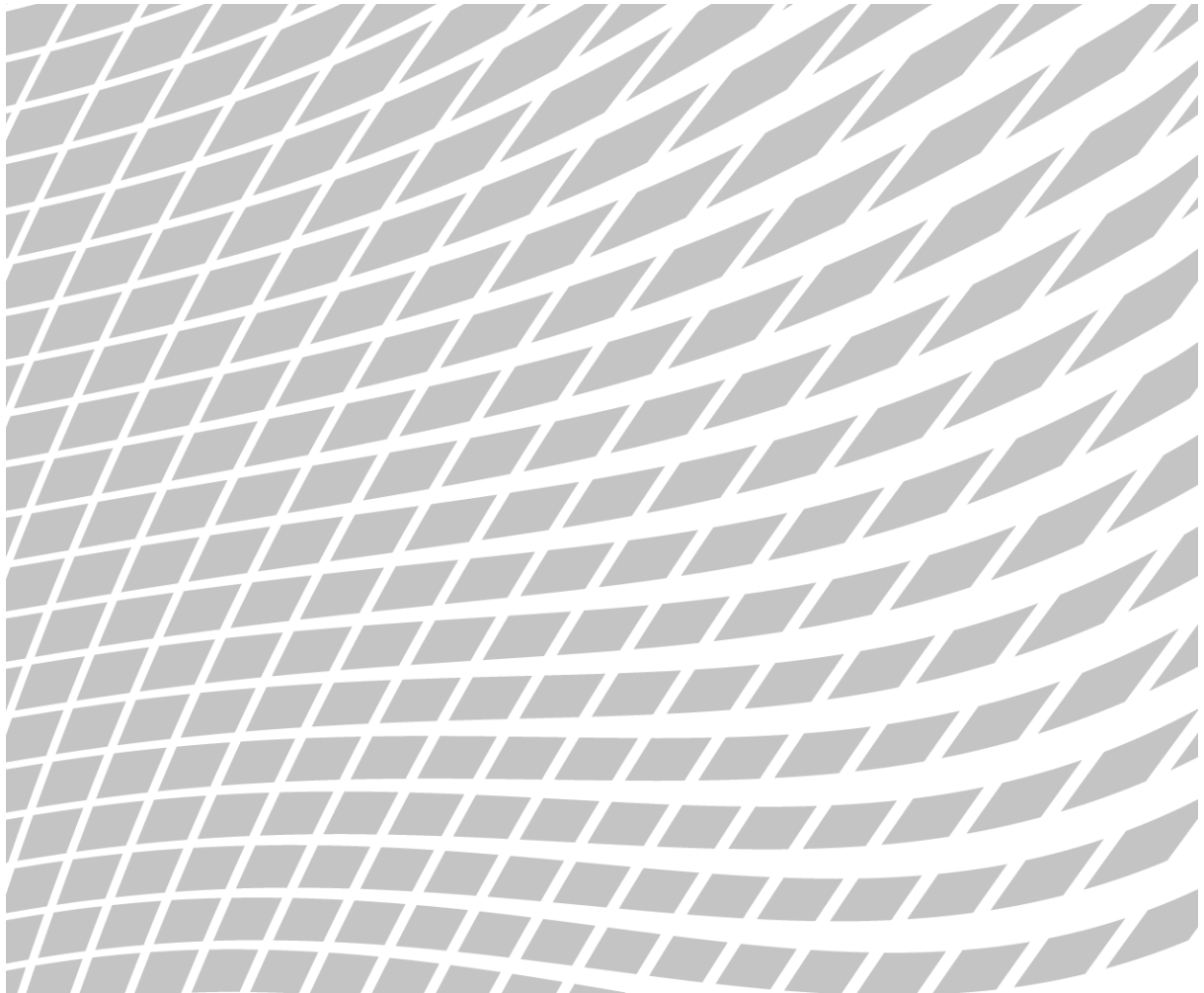


20 septembre 2012

Assouplissements du Test Suisse de Solvabilité SST

Eléments essentiels



Éléments essentiels

- Selon le droit en vigueur, les rendements des emprunts de la Confédération sont déterminants pour fixer la courbe des taux SST. L'assouplissement prévu par la Circ.-FINMA 13/xy « Assouplissements SST » concernant la fixation de la courbe des taux implique au préalable que le Conseil fédéral adapte en conséquence l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011). Si la modification de l'ordonnance n'aboutit pas, la Circ.-FINMA 08/44 « SST » ne pourra pas être adaptée et il ne sera pas possible de procéder aux assouplissements temporaires concernant la courbe des taux.
- La Circ.-FINMA 13/xy « Assouplissements SST » introduit dans le SST des assouplissements limités dans le temps. Ils concernent la courbe des taux et les mesures liées aux seuils d'intervention SST.
- La Circ.-FINMA 08/44 « SST » reste en vigueur, sans modification. Sur les points où la Circ.-FINMA 08/44 et la nouvelle Circ.-FINMA 13/xy « Assouplissements SST » se contredisent, c'est la réglementation de cette dernière qui prévaut.
- L'adaptation de la courbe des taux tient à la fixation d'un taux d'intérêt à long terme pour le franc suisse et les autres monnaies principales vers lequel les courbes de taux doivent tendre. Les rendements des obligations de la Confédération qui constituaient jusqu'à présent la seule base valable pour fixer la courbe des taux sont remplacés dans leur rôle de taux d'intérêt de référence par des taux de swap corrigés à la baisse de 10 points de base.
- Cet assouplissement s'aligne sur la pratique de l'UE dans le cadre de la cinquième étude quantitative d'impact (Solvabilité II / UE) et est valable trois ans. Il est limité aux affaires en portefeuille et ne s'applique donc pas aux nouvelles affaires. A des fins de transparence, les entreprises d'assurance doivent remettre à la FINMA un compte témoin ne présentant pas les assouplissements, en plus du SST assoupli.
- La FINMA adapte le système des seuils d'intervention, en renonçant temporairement, sous certaines conditions, à des mesures prévues par la Circ.-FINMA 08/44 « SST », telles que l'interdiction de paiement de dividendes ou d'attribution d'excédents ou encore l'interdiction des nouvelles affaires.